



**ASSEMBLÉE
NATIONALE**

MISSION D'INFORMATION
SUR LA FAMILLE ET LES DROITS DES ENFANTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Paris, le 23 novembre 2005

NOTE D'ÉTAPE SUR LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

Patrick Bloche, Président

Valérie Pécresse, Rapporteuse

Créée par la Conférence des Présidents sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, la Mission d'information sur la famille et les droits des enfants a consacré une partie de ses travaux à la lutte contre la pratique des mariages forcés. Afin de faire part de ses propositions, elle a adopté, à l'unanimité, au cours de sa réunion du 23 novembre 2005, la présente note d'étape.

* *

*

L'attention de la Mission a été attirée sur la situation de jeunes filles, Françaises d'origine étrangère ou étrangères vivant en France, mariées de force à des hommes qu'elles ne connaissaient pas ou à des membres de leur famille élargie, à l'occasion de vacances dans le pays d'où leurs parents ont émigré. Si le nombre des victimes de telles pratiques est difficile à estimer – les jeunes femmes hésitent à désobéir à leur famille en refusant l'union, en prenant la fuite ou en dénonçant l'union forcée à la justice –, certaines associations estiment que 70 000 mineures et majeures seraient concernées en France. Ce chiffre est contesté mais, en tout état de cause, le nombre de mariages forcés n'est pas une question essentielle, dans la mesure où, même si elle était rare, cette pratique serait intolérable.

Un rapport adopté en juin 2005⁽¹⁾ par la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe indique que ces pratiques sont aussi avérées au Royaume-Uni, en Allemagne et dans les pays de l'Est de l'Europe, sans que des estimations chiffrées aient été réalisées, et qu'elles sont de plus en plus fréquentes. Elles touchent en particulier les communautés africaines, maghrébines, asiatiques et turques et sont la traduction de traditions que les parents estiment devoir perpétuer.

À l'issue des auditions auxquelles elle a procédé, la Mission estime qu'il convient de relever l'âge minimal au mariage, mais aussi de renforcer les formalités requises pour se marier et de faciliter les actions en nullité pour vice de consentement au mariage. En revanche, après avoir constaté que le sujet ne faisant pas consensus parmi les personnes entendues, et après en avoir elle-même longuement débattu, elle ne souhaite pas la création d'un délit spécifique au mariage forcé.

1.– Relever l'âge minimal d'accès au mariage

Aligner l'âge auquel les femmes peuvent se marier (quinze ans aujourd'hui) sur celui auquel les hommes peuvent le faire (dix-huit ans) apparaît nécessaire à tous. Le Sénat a d'ailleurs adopté cette réforme à l'unanimité le 29 mars dernier, sous la forme d'un amendement à la proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple

(1) Ce rapport s'intitule *Mariages forcés et mariages d'enfants* et son auteur est la députée suisse Rosmarie Zapfl-Helbling.

Cette mesure permettra d'abord d'éviter certains mariages forcés. Les personnes menacées de mariage forcé seront majeures, donc seront plus mûres, auront les moyens juridiques de se défendre et une plus grande indépendance vis-à-vis de leur famille.

Elle traduit aussi un souci d'égalité entre hommes et femmes, la différence d'âge n'étant plus justifiée, surtout dans la mesure où est maintenue la possibilité d'obtenir du procureur de la République une dérogation pour « motifs graves ». En 2002, 469 personnes de moins de dix-huit ans se sont mariées, soit 460 jeunes filles, dont deux de moins de quinze ans, et neuf garçons, âgés de dix-sept ans.

Cette mesure sera néanmoins sans effet sur les unions entre étrangers célébrées hors de France.

Proposition :

– fixer à dix-huit ans l'âge minimal au mariage (article 144 du code civil), tout en laissant au procureur de la République la possibilité de prononcer des dispenses d'âge pour motifs graves (article 145 du code civil)

2.– Renforcer les formalités relatives à la célébration et à la transcription du mariage

a) Contrôler le vice du consentement

Les dispositifs de contrôle applicables avant et après le mariage ne portent que sur l'absence de consentement (cause de nullité absolue), mais ne visent pas le vice de consentement (cause de nullité relative).

Proposition :

– viser explicitement le vice de consentement (article 181 du code civil) dans les dispositions relatives à l'audition des futurs époux (articles 63 et 170 du code civil), au sursis à la célébration du mariage (article 175-2) et au sursis à la transcription du mariage (article 170-1)

b) Assouplir la réalisation des auditions

L'audition des conjoints ou futurs conjoints est obligatoire « *sauf en cas d'impossibilité matérielle...* ». Le fait que cette audition ne puisse être effectuée que par les officiers de l'état civil du lieu de célébration du mariage pose des problèmes pratiques, notamment dans le cas où l'un des époux est encore à l'étranger et demande un visa pour être entendu préalablement à la célébration de son mariage prévue en France. Dans une telle situation, l'officier d'état civil doit pouvoir confier la réalisation de l'audition à un agent consulaire français en poste dans le pays de résidence du futur époux.

En outre, pour éviter qu'une surcharge de travail conduise à ne pas procéder à certaines auditions faute de temps, la Mission juge utile que les officiers de l'état civil ou les

agents consulaires puissent, s'ils le souhaitent et en éprouvent le besoin, déléguer la réalisation de l'audition à un fonctionnaire de leur service. Ils conserveraient la possibilité de réaliser ultérieurement une autre audition, si la première a fait naître des doutes sur la liberté du consentement, et demeureraient seuls responsables des suites à donner (selon les cas, faire opposition ou demander un sursis à la célébration du mariage, suspendre sa transcription et saisir le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes).

Propositions :

– permettre à l'officier de l'état civil compétent de demander la réalisation de l'audition à un agent consulaire français dans le pays de résidence du futur époux (articles 63 et 170 du code civil)

– autoriser les officiers de l'état civil et les agents consulaires à déléguer la réalisation d'une première audition à un fonctionnaire de leur service (articles 63 et 170 du code civil)

c) Renforcer les conséquences de la demande de sursis à la transcription

Lorsque, en cas de suspicion de mariage forcé, un agent consulaire saisit le parquet pour vérifier la réalité du consentement au mariage, celui-ci est transcrit de droit si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois, alors même que l'audition des époux n'a pas eu lieu. Le dispositif mériterait d'être inversé : en absence d'audition des futurs époux et à l'expiration du délai de six mois, le mariage ne serait pas transcrit, à charge pour les époux d'en demander la transcription.

Proposition :

– lorsque les époux n'ont pas été auditionnés, faire de l'absence de réponse au signalement transmis au parquet par un agent consulaire un motif de non transcription du mariage (article 170-1 du code civil)

3.– Faciliter les demandes de nullité du mariage pour vice de consentement

a) Élargir les possibilités d'action du procureur de la République

Dans la mesure où les mariages forcés constituent une atteinte à l'ordre public, il serait pertinent de permettre au procureur de la République de demander la nullité du mariage lorsque le consentement n'était pas libre (nullité relative), comme il peut le faire en cas d'absence de consentement (nullité absolue).

Proposition :

– ouvrir au procureur de la République la possibilité d'attaquer un mariage contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux (article 180 du code civil)

b) Allonger et harmoniser les délais

Le délai prévu par l'article 181 du code civil pendant lequel un époux peut demander l'annulation du mariage pour vice du consentement pose problème : la demande de nullité « *n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue* ». La durée de six mois est trop courte, et le point de départ de ce délai trop difficile à établir.

Il conviendrait de fixer à l'article 181 du code civil un délai de deux ans (c'est le délai de droit commun pour demander la nullité d'un contrat) à compter de la date du mariage, qu'il y ait eu cohabitation ou non.

Par coordination, le même délai de deux ans (contre un an actuellement) pourrait être introduit à l'article 183 du code civil qui porte sur le défaut de consentement familial au mariage d'un mineur, même si l'élévation à 18 ans de l'âge minimal d'accès au mariage pour les jeunes filles rendra son application encore plus rare qu'aujourd'hui.

Propositions :

– *porter à deux ans, à compter de la date du mariage, le délai de prescription des actions en nullité pour absence ou vice de consentement des deux époux ou de l'un d'eux (article 181 du code civil)*

– *porter à deux ans, à compter de la date du mariage, le délai de prescription des actions en nullité pour absence de consentement familial au mariage d'un mineur (article 183 du code civil)*

c) Rendre illégitime la contrainte résultant de la crainte révérencielle envers les parents

En application de l'article 1114 du code civil, la crainte révérencielle envers un ascendant sans exercice de la violence n'est pas un motif suffisant d'annulation d'un contrat. Cette disposition apparaît particulièrement mal venue dans le cas du mariage. En effet, dans de nombreux cas de mariage forcé, les jeunes gens n'osent pas s'opposer à la pression, uniquement morale, exercée par leurs parents. C'est justement cette pression qui vicie leur consentement.

Proposition :

– *prévoir que les dispositions de l'article 1114 du code civil ne s'appliquent pas au mariage*

4.– Les mesures d'accompagnement

Les membres de la Mission sont persuadés de la nécessité de renforcer l'information et d'aider les victimes.

Propositions :

– *organiser à l'école une information sur la liberté de consentement au mariage et les droits qu'elle induit*

– sensibiliser les personnes susceptibles d’avoir connaissance de projets de mariage forcé (agents diplomatiques et consulaires, magistrats, policiers, travailleurs sociaux, enseignants)
– développer les lieux d’écoute, d’assistance, de conseil et de prise en charge des personnes menacées ou victimes de mariage forcé, notamment au sein des centres d’information sur les droits des femmes
– développer des solutions d’hébergement adaptées aux personnes menacées ou victimes de mariage forcé

5.– La question de la pénalisation du mariage forcé

Le code pénal sanctionne de manière spécifique le délit de mariage de complaisance (article L. 623-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile⁽¹⁾) et le crime d’excision (article 222-9 du code pénal⁽²⁾). Les avis divergent sur l’opportunité de suivre la même logique pour les mariages forcés.

Certes, il n’existe pas une incrimination parfaitement adaptée à tous les cas de mariages forcés, car l’interprétation de la loi pénale est stricte et les pressions au mariage sont souvent exclusivement morales. Il est vrai que l’existence d’une sanction pénale spécifique donnerait aux personnes menacées d’un mariage forcé un argument supplémentaire pour se défendre, et que la sanction pourrait déstabiliser les calculs économiques, patrimoniaux et migratoires qui sous-tendent souvent les mariages forcés.

Néanmoins, les effets négatifs de la création d’un délit spécifique sont réels. D’abord, les victimes de mariages forcés risqueraient de se taire pour éviter que leurs parents ne courent le risque d’être condamnés. Il existe par ailleurs un panel d’infractions susceptibles d’être utilisées pour sanctionner les formes les plus violentes que prennent ces pratiques (violence, agression sexuelle, menaces sous conditions, harcèlement, enlèvement, séquestration...). En outre, les parents pourraient, en réaction, adopter de nouvelles postures, consistant par exemple à envoyer les jeunes filles dans leur pays d’origine, où elles resteront après leur mariage, ce qui ferait un tort supplémentaire aux victimes. Enfin, ces pratiques relèvent de coutumes archaïques, que la force de la loi pénale ne suffira pas à abattre.

Aussi, la Mission ne souhaite pas la création d’un délit spécifique. En revanche, consciente de la valeur symbolique de la loi et de son effet pédagogique, elle considère que le code civil devrait plus clairement faire de la contrainte au mariage une cause de nullité relative du mariage.

Proposition :

– préciser que, s’il y a eu contrainte au mariage, l’époux sur lequel la contrainte a été exercée peut demander la nullité du mariage (article 180 du code civil)

(1) Est puni de cinq ans de prison et de 15 000 euros d’amende « le fait de contracter un mariage aux seules fins d’obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d’acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française » ainsi que l’organisation ou la tentative d’organisation d’un mariage aux mêmes fins.

(2) Sont punies de dix ans d’emprisonnement et de 150 000 euros d’amende « les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ».